

RÈGLEMENT (CEE) N° 2375/91 DE LA COMMISSION**du 5 août 1991****portant troisième modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les
restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 ⁽²⁾, et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/91 ⁽⁴⁾, fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole; qu'il convient de tenir compte de l'évolution particulière des cours et prix sur le marché espagnol des produits viti-vinicoles, consécutive à l'application des règles de rapprochement et compensation des prix prévus par l'acte d'adhésion; qu'il y a lieu de modifier en ce sens le règlement en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1991, p. 25.

ANNEXE

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne	Montant de la restitution applicable en Espagne
en écus/% vol/hl (2)			
2009 60 11 100	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14
2009 60 19 100	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14
2009 60 51 100	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14
2009 60 71 100	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14
en écus/hl			
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl (2)			
2204 21 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 25 190	02	1,80	1,60
	09	1,65	1,45
en écus/hl			
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl (2)			
2204 21 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 29 190	02	1,80	1,67
	09	1,65	1,52
en écus/hl			
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl (2)			
2204 21 35 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 35 190	02	1,80	1,60
	09	1,65	1,45
2204 21 39 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 39 190	02	1,80	1,67
	09	1,65	1,52
en écus/hl			
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl (2)			
2204 29 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 25 190	02	1,80	1,60
	09	1,65	1,45

Code de produits	Pour exportation vers ⁽¹⁾	Montant de la restitution applicable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne	Montant de la restitution applicable en Espagne
en écus/hl			
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl ⁽²⁾			
2204 29 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 29 190	02	1,80	1,67
	09	1,65	1,52
en écus/hl			
2204 29 35 110	02 ; 09	5,50	—
en écus/% vol/hl ⁽²⁾			
2204 29 35 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 35 190	02	1,80	1,60
	09	1,65	1,45
2204 29 39 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 39 190	02	1,80	1,67
	09	1,65	1,52
en écus/hl			
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25	—
en écus/% vol/hl ⁽²⁾			
2204 30 91 100 ⁽²⁾	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14
2204 30 99 100 ⁽²⁾	01 ; 02 ; 09	1,30	1,14

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela.

02 Les pays d'Afrique à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

- tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),
- l'Afrique du Sud,
- l'Algérie,
- l'Australie,
- l'Autriche,
- Chypre,
- Israël,
- le Maroc,
- la Suisse,
- la Tunisie,
- la Turquie,
- la Yougoslavie à partir du 1^{er} septembre 1992.

⁽²⁾ Titre alcoométrique volumique en puissance tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

⁽³⁾ Titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3399/90 (JO n° L 331 du 29. 11. 1990, p. 1).